



La rémunération des stagiaires de la formation professionnelle continue

L'allocation d'aide au retour à l'emploi (ARE)

Un salarié privé d'emploi bénéficie de l'allocation d'aide au retour à l'emploi (ARE), qu'il soit immédiatement disponible ou en formation, à condition que cette formation s'inscrive dans le projet personnalisé d'accès à l'emploi (PPAE). Celui-ci est établi à la suite d'un entretien approfondi avec un conseiller de Pôle emploi, entretien qui permet notamment de définir les besoins en formation du demandeur.

Dès lors que la formation qu'il souhaite suivre est inscrite dans le projet, le demandeur d'emploi peut bénéficier du versement de l'AREF durant la durée de cette formation.

Des aides à la formation peuvent également être accordées au stagiaire concernant la prise en charge des frais de formation, de dossier et d'inscription, de transport, d'hébergement.

L'allocation d'aide au retour à l'emploi est versée à tous les demandeurs d'emploi qui :

- sont inscrits comme demandeur d'emploi ou accomplissent une action de formation inscrite dans le projet personnalisé d'accès à l'emploi ;

- sont à la recherche effective et permanente d'un emploi (l'âge minimum pour l'obtention de la dispense de recherche d'emploi est porté à 58 ans en 2009, 59 ans en 2010) ;

- sont âgés de moins de 60 ans (toutefois, les personnes qui, lors de leur 60e anniversaire, ne justifient pas du nombre de trimestres d'assurance requis pour percevoir une pension à taux plein, au sens des articles L. 351-1 à L. 351-5 du code de la sécurité sociale, tous régimes confondus, peuvent bénéficier des allocations jusqu'à justification de ce nombre de trimestres, au plus tard jusqu'à l'âge de 65 ans) ;

- sont physiquement aptes à l'exercice d'un emploi ;

- sont en situation de chômage involontaire ;

- résident sur le territoire relevant du champ d'application du régime d'assurance chômage visé à l'article 4, alinéa 1, de la convention.

Le montant de l'ARE

L'Allocation d'Aide au Retour à l'Emploi (ARE) est calculée à partir des anciens salaires, y compris les primes. Seuls les salaires soumis aux contributions de Pôle emploi sont retenus.

Les indemnités liées à la perte d'un emploi, telles les indemnités de licenciement et les indemnités compensatrices de congés payés ne sont pas intégrées dans le cadre du salaire de référence.

Le montant de l'allocation varie selon le montant des salaires perçus antérieurement, les modes d'activité (activité à temps plein, à temps partiel, chômage saisonnier) ainsi que la perception d'une pension d'invalidité 2^e ou 3^e catégorie.

Selon le mode de calcul le plus avantageux pour le demandeur d'emploi, le montant brut journalier de l'ARE est à égal (au 1^{er} juillet 2009) :

- à 40,4 % du salaire journalier de référence (SJR) plus une partie fixe, révisée en principe au 1^{er} juillet de chaque année (11,04 € depuis le 1^{er} juillet 2009),

- ou à 57,4 % du salaire journalier de référence.

Le montant journalier de l'ARE ne peut être inférieur à un plancher fixé à 26,93 € depuis le 1^{er} juillet 2009. Cette allocation minimale ne doit cependant pas représenter plus de 75 % du salaire journalier de référence. Si c'est le cas, l'allocation versée est égale à 75 % du SJR.

En outre, le montant minimal de l'allocation d'aide au retour à l'emploi formation (AREF) accordée aux demandeurs d'emploi qui suivent une formation, prescrite par Pôle emploi, est fixé à 19,30 €.